



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Nova Scotia Egg Order

Décret relatif aux œufs de la Nouvelle-Écosse

C.R.C., c. 166

C.R.C., ch. 166

Current to May 1, 2024

À jour au 1 mai 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 1, 2024. Any amendments that were not in force as of May 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Granting Authority to Fix, Impose and Collect a Levy on the Marketing of Eggs Produced in Nova Scotia

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Levies

TABLE ANALYTIQUE

Décret accordant la faculté de fixer, d'imposer et de percevoir des contributions en ce qui concerne le placement des œufs produits en Nouvelle-Écosse

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Contributions

CHAPTER 166

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Nova Scotia Egg Order

Order Granting Authority to Fix, Impose and Collect a Levy on the Marketing of Eggs Produced in Nova Scotia

Short Title

1 This Order may be cited as the *Nova Scotia Egg Order*.

Interpretation

2 In this Order

Act means the *Natural Products Marketing Act* of Nova Scotia; (*Loi*)

Commodity Board means the Nova Scotia Egg and Pullet Producers' Marketing Board established pursuant to the Act; (*Office de commercialisation*)

egg means the egg of a hen produced in Nova Scotia and includes the egg product of a hen produced and prepared in Nova Scotia; (*œuf*)

hen means the hen of any class of the domestic chicken belonging to the species *Gallus Domesticus*. (*poule*)

Levies

3 The Commodity Board is authorized,

(a) [Repealed, SOR/80-90]

(b) in relation to the powers that may be granted to it with respect to the marketing of eggs in interprovincial and export trade,

to make orders fixing, imposing and collecting levies or charges from persons situated within the Province of Nova Scotia who are engaged in the marketing of eggs and, for such purpose, classifying such persons into groups and fixing the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts and the

CHAPITRE 166

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret relatif aux œufs de la Nouvelle-Écosse

Décret accordant la faculté de fixer, d'imposer et de percevoir des contributions en ce qui concerne le placement des œufs produits en Nouvelle-Écosse

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret relatif aux œufs de la Nouvelle-Écosse*.

Interprétation

2 Dans le présent décret,

Loi désigne la loi intitulée *Natural Products Marketing Act* de la Nouvelle-Écosse; (*Act*)

œuf désigne l'œuf d'une poule produit en Nouvelle-Écosse et comprend tout sous-produit d'œuf de poule produit et préparé en Nouvelle-Écosse; (*egg*)

Office de commercialisation désigne l'office dit *Nova Scotia Egg and Pullet Producers' Marketing Board* constitué en vertu de la Loi; (*Commodity Board*)

poule désigne la poule de toute classe de volaille domestique de l'espèce *Gallus Domesticus*. (*hen*)

Contributions

3 L'Office de commercialisation est autorisé,

a) [Abrogé, DORS/80-90]

b) à l'égard des pouvoirs qui peuvent lui être conférés, en ce qui concerne le placement des œufs sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation,

par ordonnance, à fixer, imposer et percevoir des contributions ou droits, de la part de personnes qui se trouvent dans la province de la Nouvelle-Écosse et adonnées à la production ou au placement des œufs et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les contributions ou droits payables par les membres des différents

Commodity Board may use such levies or charges for its purposes, including the creation of reserves and the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of eggs and the equalization or adjustment among the producers of eggs of moneys realized from the sale thereof during such period or periods of time as it may determine.

SOR/80-90.

groupes en divers montants, à employer ces contributions ou droits à ses fins, y compris la création de réserves, et le paiement de frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation des œufs et l'égalisation ou le rajustement, entre ceux qui ont produit des œufs, des sommes d'argent qu'en rapporte la vente durant la ou les périodes que l'Office de commercialisation peut déterminer.

DORS/80-90.